



Mission régionale d'autorité environnementale
La Réunion

Saint-Denis, le 14 décembre 2020

Objet : Avis délibéré de l'Autorité environnementale (Ae)

Dossier : Projet de centrale photovoltaïque de la rivière des Galets sur la commune du Port

Réf. : Accusé Réception Ae du 9 novembre 2020

Nos réf. : SCETE/UEE/EO/appui MRAe/n° 2020APREU12

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur le projet cité en objet.

Cet avis est mis en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr. Il l'est également sur le site internet de la DEAL de La Réunion, portail SIDE (système d'informations documentaires du développement durable et de l'environnement) : www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, une réponse écrite de votre part à cet avis devra être transmise à la préfecture avant l'ouverture de l'enquête publique.

Je serais heureux de recevoir également une copie de votre réponse écrite, ainsi que les éléments complémentaires que vous jugerez utile de joindre au dossier d'enquête publique à la suite des recommandations de cet avis, le cas échéant.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale

Bernard BUISSON

Monsieur le directeur de SAS centrale photovoltaïque de La Rivière des Galets
chez EDF Renouvelables France
Coeur Défense Tour B
100 Esplanade du Général de Gaulle
92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex

Copie : M. Le Préfet de La Réunion / DCL, pour information



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur le projet de centrale photovoltaïque de la rivière des galets
sur la commune du Port**

n°MRAe
2020APREU12

Préambule

Le présent avis est rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe de La Réunion s'est réunie le **14/12/2020** .

Étaient présents et ont délibéré : M. Bernard BUISSON, président, et M^{me} Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN, membre associé.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par la SAS « Centrale Photovoltaïque de la Rivière des Galets » sur le dossier de projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune du Port.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Localisation du projet : Lieu-dit « Rivière des Galets » sur la commune du Port

Demandeur : SAS Centrale Photovoltaïque de la Rivière des Galets

Procédure principale : Permis de construire et déclaration ICPE¹ pour le stockage de l'énergie produite (batteries – accumulateurs)

Date de saisine de l'Ae : 9 novembre 2020

Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé : 1^{er} décembre 2020

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet relève de la rubrique 30° « *ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire* » (ex catégorie 26° de l'ancienne nomenclature précédemment applicable). S'agissant d'installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, une évaluation environnementale systématique est requise.

Le présent avis de l'Ae est sollicité sur l'étude d'impact établie en septembre 2020 qui a été jugée complète et recevable par courrier de la préfecture de La Réunion du 9 novembre 2020.

L'étude d'impact correspondante est rattachée à une procédure de permis de construire de la compétence de l'État, dont la première demande d'autorisation a été déposée le 11 mai 2017 (PC n° 97440717A0030).

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R.122-7.II) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae avant l'ouverture de l'enquête publique (L.122-1.V et VI).

1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Résumé de l'avis

EDF Renouvelables France souhaite réaliser une centrale photovoltaïque sur la commune du Port pour le compte de la SAS Centrale Photovoltaïque de la Rivière des Galets.

Le projet s'implante sur un site initialement naturel, qui jouxte à l'est une zone éco-industrielle et au nord le périmètre d'une ancienne décharge.

S'inscrivant dans l'enjeu global de transition énergétique, la centrale solaire devrait permettre la production d'électricité pour l'équivalent de 4500 habitants.

Pour l'Autorité environnementale (Ae), les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité (présence de plusieurs espèces végétales indigènes, site probable de niche de la faune, zone de survol par l'avifaune marine endémique protégée) ;
- la prise en compte du changement climatique, avec la lutte contre les gaz à effet de serre et le développement de l'autonomie énergétique ;
- la maîtrise des risques inondation et incendie ;
- l'intégration paysagère du projet situé en espace naturel proche du rivage ;
- la prise en compte des risques pour la santé humaine liés à la proximité immédiate d'une ancienne décharge d'ordures ménagères et l'exposition aux champs électromagnétiques.

L'étude d'impact est claire et bien conduite, seules quelques justifications et compléments sont à apporter.

Les principales recommandations de l'Ae peuvent être résumées comme suit :

- ***compléter l'étude d'impact concernant le raccordement de la centrale photovoltaïque au poste source du Port en lien avec le gestionnaire du réseau EDF, en approfondissant l'analyse des enjeux et des impacts résiduels, puis en justifiant le choix du tracé et les mesures ERC² correspondantes ;***
- ***homogénéiser la rédaction des pièces du dossier au sujet de l'ancien site de stockage de déchets ménagers pour lequel il serait opportun d'actualiser les informations relatives à sa réhabilitation et de préciser les précautions prises pour assurer la sécurisation du site du projet ;***
- ***préciser les impacts potentiels et, s'il y a lieu, les mesures prises pour éviter ou réduire la perturbation des oiseaux marins juvéniles (quittant les sites de nidification dans les Hauts de l'île) par les reflets de la lune sur les panneaux photovoltaïques ;***
- ***clarifier l'articulation de la mesure de reconstitution d'une trame arbustive sur le pourtour du site et la mesure compensatoire de restauration écologique aux abords du site afin de justifier les effets de ces aménagements en faveur du maintien des fonctionnalités écologiques le long de la rivière des Galets.***

L'ensemble des recommandations de l'Ae est présenté ci-après dans l'avis détaillé.

2 ERC : éviter, réduire, ou, en dernier recours, compenser

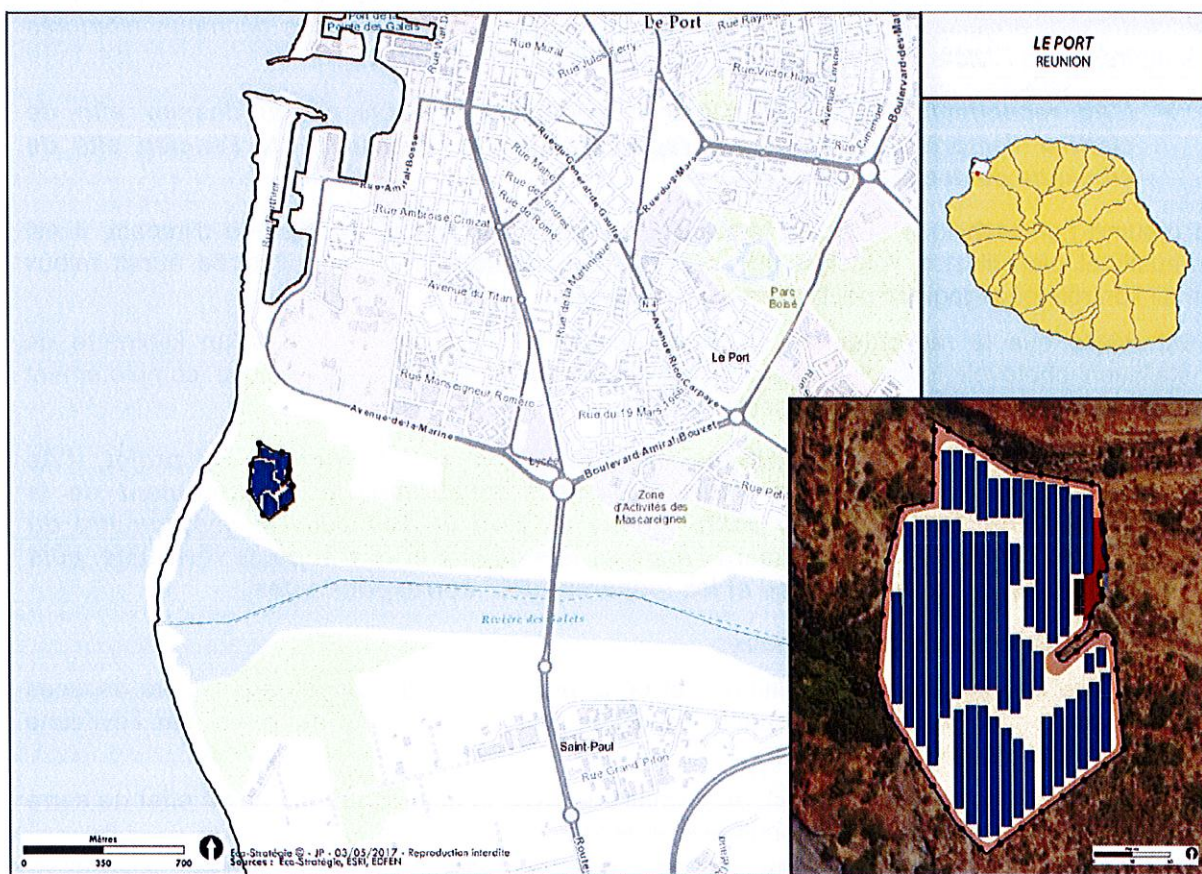
Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Filiale à 100 % du groupe EDF, EDF Renouvelables France souhaite réaliser une centrale photovoltaïque sur la commune du Port, au lieu-dit "Rivière des Galets" pour le compte de la SAS « Centrale Photovoltaïque de la Rivière des Galets ».

Ce projet a été lauréat de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie en décembre 2019. Il s'inscrit dans le cadre global de lutte contre les gaz à effet de serre et d'indépendance énergétique de l'île de La Réunion.

Le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur un terrain communal d'environ 4,4 hectares, délimité au nord par une zone industrielle et à l'est par une zone d'activités dite Eco-parc ZAC Environnement.



Plan de situation et plan de masse (source : étude d'impact p28)

La production annuelle d'électricité est estimée à 6 320 MWh ce qui correspond à la consommation de 4500 habitants.

Les travaux comprennent l'installation des modules photovoltaïques sur une structure surélevée d'un mètre par rapport au sol et d'une hauteur maximale de 2,10 mètres sur une surface projetée de 2,62 hectares (soit environ 60 % de la parcelle), ainsi que la construction de plusieurs locaux techniques surélevés également d'un mètre par rapport au terrain naturel (4 conteneurs pour stocker l'énergie, un poste de livraison et 2 conteneurs pour le stockage des matériels).

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact (EI) contient l'ensemble des éléments réglementaires précisés à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact est exhaustive, claire et comprend de nombreuses illustrations.

Le site d'implantation du projet a évolué au cours de son élaboration. Initialement prévu pour partie sur le terrain d'assiette de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la rivière des Galets, le projet est finalement implanté au sud de la parcelle hors du périmètre de cette installation classée (voir pages 162 et 163 de l'étude d'impact).

L'Ae a relevé des incohérences qui nuisent à la compréhension du projet concernant son implantation par rapport à l'ancienne décharge (comme page 3 du résumé technique "*Plus précisément le projet prend place sur les terrains d'assiette de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la Rivière des Galets*", mais aussi pages 27, 197, 199, ...).

- **L'Ae recommande d'homogénéiser la rédaction des pièces du dossier afin de clarifier l'emprise du projet par rapport au terrain d'assiette de l'ancien site de stockage de déchets ménagers.**

Le résumé non technique prend la forme d'une compilation extraite de l'étude d'impact, il est exhaustif et bien illustré, toutefois une présentation synthétique littéraire illustrée aurait mieux rempli son rôle pédagogique pour un lecteur non averti.

Il est relevé que le raccordement au poste source du Port situé à près d'un kilomètre de l'installation photovoltaïque, est très sommairement décrit, le tracé n'étant pas complètement arrêté (voir page 261 de l'étude d'impact).

- **Conformément aux dispositions réglementaires sur la notion de projet, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact concernant le raccordement de la centrale photovoltaïque au poste source du Port en lien avec le gestionnaire du réseau EDF, en approfondissant l'analyse des enjeux et des impacts résiduels, puis en justifiant le choix du tracé et les mesures ERC³ correspondantes.**

L'Ae a identifié comme enjeux principaux :

- ➔ la préservation des milieux naturels et de la biodiversité (présence de plusieurs espèces végétales indigènes, site probable de niche de la faune, zone de survol par l'avifaune marine protégée) ;
- ➔ la prise en compte du changement climatique, avec la lutte contre les gaz à effet de serre et le développement de l'autonomie énergétique ;
- ➔ la maîtrise des risques inondation et incendie ;
- ➔ l'intégration paysagère du projet situé en espace naturel proche du rivage ;
- ➔ la prise en compte des risques pour la santé humaine liés à la proximité immédiate d'une ancienne décharge d'ordures ménagères et l'exposition aux champs électromagnétiques.

Cet avis de l'Ae analyse principalement ces thématiques.

3 ERC : éviter, réduire, ou, en dernier recours, compenser

3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

3.1. Milieu physique

L'enjeu de la maîtrise des risques naturels en particulier inondation et incendie

Le projet, situé à proximité de la rivière des Galets, est concerné par des mesures de prescriptions de type rB2 "aléa moyen d'inondation et aléa faible à modéré de mouvement de terrain" du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels inondation et mouvement de terrain approuvé le 26 mars 2012 sur la commune du Port.

La compatibilité du projet avec les prescriptions du PPR est précisée dans le dossier : surélévation des panneaux avec cote de référence d'un mètre par rapport au terrain naturel, implantation favorisant l'écoulement des eaux, transparence hydraulique des clôtures...

S'agissant d'équipement produisant de l'électricité, le risque incendie est avéré de surcroît dans un secteur constitué de savanes sèches. Ce risque est également pris en compte par le pétitionnaire qui précise que le site fera l'objet d'un entretien régulier pour limiter l'embroussaillage. Les voies d'accès et de circulation des pompiers sur le site ont à cet effet été favorisées.

3.2. Milieu naturel

L'enjeu de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité (espèce végétale patrimoniale protégée et avifaune)

Situé en limite de la rive droite de la rivière des Galets, le projet s'implante dans une zone de continuité écologique comprise dans une ZNIEFF de type 2 intitulée "Mafate et vallée". Le périmètre immédiat de la rivière des galets est considéré comme un corridor potentiel pour la trame terrestre et avéré pour la trame aérienne.

L'étude d'impact présente de manière détaillée les résultats de l'expertise sur les milieux naturels qui a été réalisée. L'état initial a été décrit en exploitant les données bibliographiques et un inventaire de terrain réalisé sur une journée (le 6 avril 2017).

Concernant la faune, l'étude d'impact met en avant différents enjeux.

Par sa proximité immédiate avec la rivière des Galets, la zone d'implantation du projet constitue une zone avérée de survol du Pétrel de Barau (endémique de La Réunion) et du Puffin tropical, espèces protégées et vulnérables face à la pollution lumineuse. Le projet ne prévoyant pas d'éclairage en phase travaux, comme pendant l'exploitation, l'installation des panneaux solaires ne devrait pas perturber le survol du site par les oiseaux. L'étude n'aborde pas la question de l'éventuelle nuisance de la réverbération des panneaux la nuit notamment en période de pleine lune.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les impacts potentiels et, s'il y a lieu, les mesures prises pour éviter ou réduire la perturbation des oiseaux marins juvéniles (quittant les sites de nidification dans les Hauts de l'île) par les reflets de la lune sur les panneaux photovoltaïques.***

Aucun gîte de chiroptère n'a été repéré sur le site qui reste toutefois une zone de survol potentiel du Petit molosse et de la Chauve-souris à ventre blanc. Le Caméléon panthère (*Fucifer pardalis*) est également identifié comme probablement présent sur le site.

Le diagnostic sur la flore a permis de mettre en évidence qu'aucune espèce protégée "patrimoniale" n'a été recensée. Trois espèces indigènes communes sous forme de savane ou de pelouse ont été identifiées : le *Cynodon dactylon* (appelé communément "Petit-chiendent"),

l'*Heteropogon contortus* ("Herbe polisson") et le *Tephrosia purpurea* ("Lentille maronne" ou Indigo rouge). Le dossier évalue comme impact négligeable la destruction d'espèces végétales indigènes, inscrites sur la liste rouge des espèces à protéger par l'UICN, mais considérées comme communes.

La composition arbustive du site constitue des niches potentielles pour plusieurs espèces d'oiseaux protégés notamment l'Oiseau blanc et la Tourterelle malgache ; les fourrés arbustifs présentent un intérêt pour la circulation des espèces et leur cycle biologique. Le défrichage du terrain aura des incidences sur la fonctionnalité écologique actuelle des milieux naturels, notamment par la destruction des niches d'oiseaux. La fragmentation des habitats naturels dans le corridor écologique de la rivière des Galets est susceptible de perturber le cycle de biodiversité.

Aussi afin d'atténuer et de réduire les impacts du projet, le pétitionnaire propose les mesures suivantes :

- avant le démarrage des travaux, un écologue sera missionné pour repérer et piquer les nids ;
- afin d'éviter la phase de ponte (de septembre à janvier-février), la période de défrichage aura lieu entre mars et juillet,
- un suivi écologique des oiseaux marins, des Oiseaux blancs, Tourterelles malgaches et des chiroptères sera mis en œuvre deux fois par an pendant les deux premières années de la phase d'exploitation et pourra être poursuivi en fonction des résultats "*selon une méthodologie et une fréquence à définir*"(p 244).

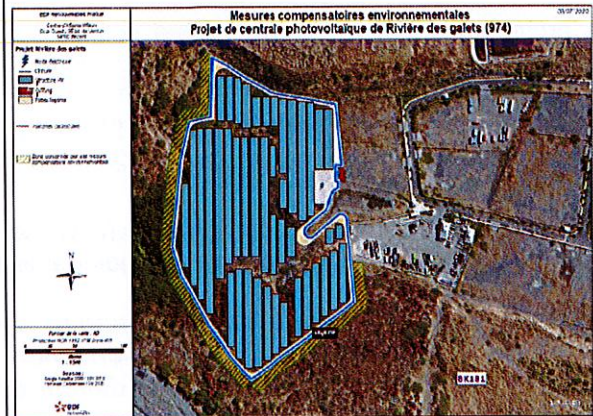
- ***L'Ae recommande que soient précisées les conditions et les critères qui conduiraient à la poursuite de la mission de suivi écologique des oiseaux et des chiroptères au-delà des deux premières années.***

Le pétitionnaire propose également de réduire la destruction irréversible du milieu naturel par une double reconstitution :

- 500 plants d'arbustes et d'arbres indigènes sélectionnés sur la base d'une liste d'espèces DAUPI seront implantés sur une bande de 2 mètres après les clôtures sur les franges ouest et sud. Cette barrière végétative permettra en outre de lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- des savanes et pelouses indigènes seront réintroduites sur les zones dégradées par le chantier.

Enfin le porteur de projet met en place une mesure compensatoire de restauration écologique aux abords du site supplémentaire à la reconstitution de la trame arbustive endémique précitée : 550 plants ou bosquets de tailles différentes (jusqu'à 2 mètres pour certains arbres et 1 mètre pour des arbustes) seront implantés sur une bande 10 mètres à l'ouest et au sud du site.

- ***L'Ae recommande de :***
 - ***clarifier l'articulation de la mesure de reconstitution d'une trame arbustive sur le pourtour du site et la mesure compensatoire de restauration écologique aux abords du site ;***
 - ***justifier les effets de ces aménagements en faveur du maintien des fonctionnalités écologiques le long de la rivière des Galets.***



Zone concernée par la mesure compensatoire de restauration écologique des abords du site - Étude d'impact (p238)

L'enjeu de l'intégration paysagère du projet situé en espace proche du rivage

La zone d'implantation de la centrale solaire s'inscrit dans l'unité paysagère des plaines du Port et de Saint-Paul. Situé en limite d'une zone industrielle, le projet contribue à marquer une frontière naturelle avec le littoral.

La modélisation sur l'insertion paysagère du projet présentée dans le dossier permet d'évaluer son impact tant par des vues éloignées qu'à proximité du site. Les modèles des panneaux photovoltaïques ne sont pas choisis, ce qui ne permet pas d'en apprécier totalement l'impact visuel (cf p38). Néanmoins, les teintes sombres des panneaux et leur faible hauteur participent également à leur insertion paysagère à distance. La situation du projet à l'extrémité d'une zone industrielle peu fréquentée et inhabitée contribue également à en limiter les effets négatifs.

Par ailleurs, le recours à des parements en pierre volcanique locale pour les bâtiments techniques comme la végétalisation du pourtour du terrain avec des espèces endémiques, constituent une mesure positive de l'intégration paysagère du projet.

Le dossier met en avant le caractère non permanent des installations solaires. A la fin de l'exploitation, dont l'échéance n'est pas précisée, toutes les installations seront retirées afin de

permettre une remise en état initial du site. EDF Renouvelables mentionne que le recyclage des panneaux sera assuré par un organisme agréé. La remise en état du site pour lui restituer sa vocation initiale est également mentionnée sans en fixer les conditions.

3.3. Milieu humain

L'enjeu de la prise en compte du changement climatique, avec la lutte contre les gaz à effet de serre et le développement de l'autonomie énergétique

Le projet d'installation d'une centrale solaire sur la commune du Port s'inscrit dans l'enjeu de réduction des gaz à effet de serre, responsable du réchauffement climatique, comme dans les objectifs fixés par les accords internationaux, nationaux et régionaux, notamment dans le cadre de la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie) dont la révision pour la période 2019-2028 vient d'être arrêtée par le Conseil Régional le 25 novembre 2020.

Avec une production annuelle de 6 320 MWh, le dossier (p 31) indique que le projet permettra d'éviter 4,9 tonnes de CO₂ par an sans indiquer le mode de calcul pour cette estimation.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si l'évaluation de l'économie de production de gaz à effet de serre tient compte ou non des émissions induites par la production des panneaux et de leur démantèlement en fin d'exploitation.***

L'enjeu de la maîtrise des risques et les nuisances liées à l'émanation de biogaz de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située à proximité

L'implantation du projet au droit d'un ancien site d'enfouissement des ordures ménagères nécessite une évaluation des risques induits. Le dossier (p 64) fait référence à l'étude de réhabilitation réalisée lors de la fin de l'exploitation en 1997 ; celle-ci a démontré les risques d'impact sur le milieu naturel en cas d'inondation. Des études complémentaires réalisées en 2001 ont par ailleurs confirmé des émissions de CO₂ et de méthane. Un risque pour les travailleurs situés à proximité du centre d'enfouissement technique de la rivière des Galets est également évoqué. La mise en sécurité du site et sa surveillance ont été rappelées par arrêté préfectoral en 2014. Le pétitionnaire ne fait pas état de campagne de mesure d'émission de biogaz plus récente. L'étude d'impact évoque un retard pour la mise en œuvre du projet de réhabilitation d'après des informations datant de 2016.

Si la centrale photovoltaïque en phase exploitation ne prévoit pas de personnel sur place, il conviendrait toutefois de détailler les précautions prises pour appréhender le risque lors de la phase travaux et lors des visites d'entretien.

- ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'actualiser les informations relatives à la réhabilitation de l'ancienne décharge qui jouxte le présent projet de centrale et de préciser les précautions prises pour garantir la sécurisation du site de la centrale photovoltaïque en phase travaux et lors de l'exploitation des installations.***

L'enjeu de l'exposition aux champs électromagnétiques

Par ailleurs comme évoqué ci-dessus, le tracé du raccordement au réseau de distribution n'est pas encore défini. Ce dossier devra prendre en compte l'impact pour la santé des riverains lié à l'émission de champ électromagnétique et contenir les mesures d'évitement ou de réduction associées.

- ***L'Ae recommande que le dossier présenté évalue le risque d'exposition au public du champ électromagnétique.***

3.4. Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact inventorie la liste des projets suivants au titre des effets cumulés :

- la mise en service du forage FRG1,
- le projet d'extension du centre commercial du Sacré-Cœur,
- la création du nouveau pont de la rivière des Galets

Compte tenu de l'emplacement relativement excentré du site, des besoins limités en termes de trafic de poids lourds, et d'une durée du chantier relativement courte (estimée à 5 mois), il apparaît que les effets cumulés en phase travaux avec les autres projets situés dans le secteur restent limités.

Il en est de même en phase exploitation, d'autant que la centrale photovoltaïque ne nécessite pas de présence humaine régulière.

4. JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet est justifié par son intérêt écologique au titre du développement des énergies renouvelables : levier majeur dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il s'inscrit dans l'objectif régional d'autonomie énergétique.

Le développement du solaire ne devant pas se faire au détriment d'autres enjeux comme notamment la préservation des espaces naturels et agricoles ou des ressources (biodiversité, eau, matériau...), le choix du site d'implantation doit être justifié.

Le projet s'implante sur un délaissé, qui jouxte à l'ouest une zone industrielle et au nord le périmètre d'une ancienne décharge. Le site a été retenu en raison de sa topographie (pente inférieure à 5%), son potentiel solaire, son accessibilité et son éloignement des zones d'habitation. L'enjeu est d'éviter une consommation d'espace préjudiciable d'un point de vue agricole et naturel.

Le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs d'implantation géographique de l'installation.

5. PROGRAMME DE SUIVI DES MESURES ET COÛTS ASSOCIES

L'étude d'impact prévoit différentes mesures visant à réduire ou compenser les impacts du projet notamment :

- la reconstitution d'une trame arbustive endémique sur les limites ouest et sud du site : 500 plants implantés sur une bande de 2 mètres après la clôture (montant estimé à 8 700 €) ;
- une opération de dégagement des espèces exotiques envahissantes sur l'emprise du projet (coût estimé à 10 000 €) pour favoriser la recolonisation des savanes et pelouses indigènes sur les zones dégradées par le chantier et sous les panneaux ;
- une mesure compensatoire environnementale de restauration écologique aux abords du site estimée à 56 500 € de 550 plants (arbres et arbustes).

Le dossier d'étude d'impact présente trois mesures d'accompagnement :

1. un suivi écologique de la faune dans la zone d'influence (MAC1) par un expert écologue ou une association environnementale locale pendant 2 ans : coût estimé entre 12 et 15 000 € ;
2. un suivi écologique de la reprise de la végétation au sein de la centrale et sur les pourtours (MAC2) sera assuré par le Conservatoire Botanique National des Mascariens dont le coût reste à définir ;
3. une valorisation écologique ou paysagère des berges de la rivière des Galets (MAC3) via une participation financière de 15 000 € pour l'un des deux projets de création d'un sentier littoral Ouest ou préservation d'une station de savane relictuelle.

Le document (p 253) mentionne que "les mesures MAC1 et MAC2 seront mises en œuvre". Le choix entre les 2 options présentées dans la mesure MAC3 sera arrêté à l'issue des discussions en cours avec les acteurs concernés.

L'Ae relève l'effort notable du pétitionnaire en faveur de la valorisation écologique et paysagère des berges de la rivière des Galets au droit du projet.
